

DECISION N°2023-23

Vu les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°041/102/2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu le bail commercial signé le 31 mai 2005 à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2005 jusqu'au 28 février 2014 entre la Communauté de communes et M. David CHENEVEAU ;

Vu le renouvellement de bail signé le 23 octobre 2017 à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2014 jusqu'au 28 février 2023 avec la SARL CHENEVEAU-THUILLIEZ ;

Vu la cession de fonds sous seing privé prévue le 04 mai 2023 entre la SARL CHENEVEAU-THUILLIEZ et la SARL SJTSC, représentée par M. VAN CANEGHEM Stephen et Mme GUETROT Julie ;

OBJET : Cession de fonds et signature d'un nouveau bail commercial

AFFAIRE : Local commercial 8 rue de Villechiche 41350 Saint-Claude-de-Diray

DECIDE

- D'accepter le principe de la cession de fonds de commerce à intervenir entre la SARL CHENEVEAU-THUILLIEZ et la SARL SJTSC représentée par M. VAN CANEGHEM Stephen et Mme GUETROT Julie, **qui deviendra définitive le jour de la signature d'un acte réitératif de cession signé sous la forme authentique (devant notaire)** et qui devra intervenir dans le mois suivant la signature de l'acte sous seing privé mentionné ci-dessous ;
- De consentir la signature, **également sous la forme authentique, le jour de celle de l'acte relatif à la cession du fonds**, d'un bail commercial d'une durée de **9 ans à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2023** au profit de la SARL SJTSC représentée par M. VAN CANEGHEM Stephen et Mme GUETROT Julie, dans les conditions similaires à celles du bail actuellement en tacite reconduction, correspondant aux règles de droit commun applicables aux baux commerciaux, et moyennant notamment les conditions financières suivantes :
- Le loyer mensuel de base est fixé à 697,57 € hors taxes et sera révisable tous les trois ans au moyen de l'indice des loyers commerciaux ;
- Le preneur sera redevable de la Taxe Foncière et de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux le 02/05/2023

Le Président

Gilles CLEMENT

